



B1100-Direction des affaires culturelles-

DECISION DU MAIRE N° d.2024.054

**Mise à disposition des résidences artistiques sur le territoire de la ville de Versailles.
Avenant à la convention conclue entre la Ville et l'Académie internationale des arts du
spectacle (AIDAS).**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-alinéa 5° ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 ;
Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;
Vu la décision du Maire n° d.2023.013 du 6 mars 2023 portant sur le renouvellement des conventions de mise à disposition des résidences artistiques sur le territoire de la ville de Versailles du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;
Vu la circulaire NOR : MCCD1601967C du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes d'artistes artistiques dans le cadre de résidences ;
Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 930 « services généraux », article 93020 « Admin. Générale de la collectivité », nature 62878 « Remboursement de frais à des tiers », service F5110 « DPI – Actifs immobilier ».

A la faveur du Mois Molière, la ville de Versailles a engagé depuis 2010 une politique d'installation et d'enracinement sur son territoire de résidences artistiques dans les domaines du théâtre et du spectacle vivant.

L'Académie internationale des arts du spectacle (AIDAS) est un centre d'apprentissage créé en 2004 pour former des comédiens afin de leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de la profession d'artiste-interprète dans le domaine du théâtre antique, classique, contemporain et de la comédie musicale. L'AIDAS accueille également des enfants dans le cadre de cours de théâtre pour amateurs.

Depuis 2019, l'AIDAS est installée sur le site des Grands Chênes, situé 17 rue Anatole France à Versailles, pour y développer son activité de formation et de création dans le domaine de l'art vivant. À ce titre, la convention de résidence artistique a été renouvelée pour deux ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Toutefois, les parties ont convenu de la modifier sur trois points :

- exclure la salle Petit Molière des locaux du site des Grands Chênes mis à disposition de l'Association par la Ville ;
- la Ville accepte d'accompagner l'AIDAS sur l'entretien des espaces verts du site des Grands Chênes à concurrence de deux passages par an, à l'exception des 3 patios dont l'entretien reste entièrement à la charge de l'AIDAS ;
- les modalités de calcul du remboursement des fluides, quant à l'occupation par la Ville de certaines salles du site des Grands Chênes, sont précisées afin d'être plus réalistes quant à la charge réelle des consommables.

C'est à ces fins que la convention initiale, encadrant la résidence artistique de l'AIDAS sur le territoire de la Ville du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, est modifiée uniquement sur les points précités, détaillés dans l'avenant objet de la présente décision.

DECIDE :

- 1) de modifier la convention initialement conclue entre la ville de Versailles et l'Académie internationale des arts du spectacle, encadrant la résidence artistique de l'Association sur le territoire de la Ville du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, telles que détaillées ci-après :
 - a) excluant la salle Petit Molière des locaux du site des Grands Chênes mis à disposition de l'Association,

- b) portant à deux passages par an les services de la Ville pour l'entretien des espaces verts du site des Grands Chênes, à l'exception des 3 patios dont l'entretien reste entièrement à la charge de l'AIDAS,
- c) portant le détail du calcul du remboursement des charges liées à l'utilisation privative de certaines salles du site des Grand Chênes par la Ville ;

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par l'avenant objet de la présente décision, demeurent en vigueur ;

- 2) de signer l'avenant à la ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.